

Gouvernement du Québec

Décret 589-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les juges Laurent Cossette et Jean-Charles Brochu juges à la Cour municipale de Québec se trouvent temporairement dans l'incapacité d'entendre, dans des délais raisonnables, les causes portées au rôle de la cour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CM-99-967 prise le 6 avril 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant;

ATTENDU QUE la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales comprend notamment l'article 32 en vertu duquel le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges municipaux pour les cours municipales qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, conformément à cet article 32, monsieur Jacques Ouellet, avocat, juge municipal de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon par le décret 1146-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet a été désigné juge municipal suppléant de la Cour municipale de la Ville de Québec jusqu'au 1^{er} juillet 1999 par le décret numéro 446-98 du 1^{er} avril 1998 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit désigné en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1999 jusqu'au 1^{er} janvier 2001, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec,

pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32169

Gouvernement du Québec

Décret 590-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des Lois de 1998, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent:	Règlement 111-98 du 13 mai 1998
Ville d'Huntingdon:	Règlement 595-98 du 4 mai 1998
Municipalité de Franklin:	Règlement 170 du 4 mai 1998
Canton de Dundee:	Règlement 326-05-98 du 5 mai 1998
Canton d'Elgin:	Règlement 252 du 4 mai 1998
Canton de Godmanchester:	Règlement 311 du 4 mai 1998
Canton d'Havelock:	Règlement 227 du 4 mai 1998
Canton d'Hinchinbrooke:	Règlement 323-A du 5 mai 1998
Village d'Howick:	Règlement 01HOW98 du 4 mai 1998